Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle décide de suspendre l'émission Kotbi Tonight diffusée sur CHADA TV

18 sep 2019

Suite à une auto-saisine de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle a décidé, lors de sa réunion du 17 septembre 2019 de suspendre la diffusion de l'émission *Kotbi Tonight* sur *CHADA TV* pour une durée de trois semaines. Le Conseil Supérieur a également ordonné à l'opérateur de diffuser et de donner lecture sur son antenne du communiqué relatif à la sanction, à l'heure habituelle de diffusion de ladite émission.

La décision du Conseil Supérieur, qui sera également publiée au Bulletin Officiel, est motivée par le relevé, dans l'émission du 3 juillet 2019 de l'émission *Kotbi Tonight*, d'un ensemble de manquements aux dispositions légales et réglementaires applicables à la communication audiovisuelle, en particulier celles relatives à la lutte contre la violence à l'égard de la femme, à l'obligation de

maîtrise d’antenne et à la responsabilité éditoriale de l’opérateur.

Le Conseil Supérieur a ainsi considéré que les propos tenus par l’invité de l’émission, le chanteur Adil Miloudi, notamment "راه اللي ما تيضربش مرتو ماشي راجل"

et

"أي واحد عندو مرتو خاصو يتهلا فيها يضربها يقتلها شغلوا هاداك",

constituent une apologie de la violence à l’égard de la femme, une incitation expresse à cette violence, présentée de manière positive comme un attribut de la virilité et une manifestation de l’affection, voire même un comportement recommandable pour la consolidation des liens conjugaux. Ces propos portent également atteinte à la dignité de la femme, la déshumanisent et en font un « objet de propriété » et un être soumis que l’homme peut traiter à sa guise.

Par ailleurs, le Conseil Supérieur a estimé que l’assertion "المرأة دائما معدية على الراجل دائما مبهدلاه" est une stigmatisation de la femme et consacre un stéréotype portant atteinte à la valeur humaine de la femme et à son rôle social.

Le Conseil Supérieur a, par ailleurs, relevé que, face au discours explicitement violent de l’invité, l’animateur de l’émission n’a pas réagi de manière ferme et résolue ; il a adopté, au contraire, un ton badin et plaisantin et laissé toute latitude à l’invité de répéter ses assertions appelant à la violence à l’égard des femmes. Ce qui représente un manquement à l’obligation de maîtrise d’antenne qui est l’un des principaux éléments constitutifs de la responsabilité éditoriale de l’opérateur.

La Haute Autorité a été récipiendaire, ultérieurement à son auto-saisine, d’un ensemble de plaintes à ce sujet provenant de personnes physiques et d’associations actives dans le domaine de la défense des droits de la femme.

Il est rappelé que *CHADA TV* a obtenu, le 14 juin 2019, l’accord du Conseil Supérieur pour l’octroi d’une licence, suivi, le 2 juillet 2019, de la signature par l’opérateur du cahier des charges qui contient un ensemble d’engagements, dont ceux relatifs à la responsabilité éditoriale de l’opérateur, à la promotion de la culture de l’égalité entre l’homme et la femme et à la lutte contre la discrimination et les stéréotypes attentatoires à la dignité de la femme.

Liens
[1] https://www.haca.ma/fr/javascript%3A%3B